



**PREFET DE LA MAYENNE**

**Sous-préfecture de Château-Gontier**

Bureau des Associations  
4 chemin de la Petite Lande  
53203 CHATEAU-GONTIER  
Dossier suivi par Guillaume BERNAY  
Tél. : 02.53.54.54.59

Le numéro W532003453  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION  
de l'association n° W532003453**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**La sous-préfète de Château-Gontier**

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **30 janvier 2017**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASTRO PHOTO MÉTÉO 53**

dont le siège social est situé : 55 place de la Commune  
53000 Laval

Décision prise le : **24 janvier 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Château-Gontier, le 30 janvier 2017

La sous-préfète

Pour la sous-préfète de Château-Gontier  
et par délégation  
Le secrétaire général  
*BRUNO ALLALI*



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.